



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congés payés

Question écrite n° 30293

Texte de la question

M. Pierre Forgues * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le statut des entreprises du paysage. En effet, ces entreprises qui créent et entretiennent les jardins, parcs et espaces verts sont comprises dans le champ d'application de la réglementation relative à la protection sociale agricole. Ainsi, les entrepreneurs du paysage peuvent être administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole et des caisses de retraite et de prévoyance du régime agricole. Le secteur représente d'ailleurs 10 % de la masse salariale agricole, 15 % des cotisations MSA et 33 % des versements à la caisse de retraite complémentaire des cadres de l'agriculture. D'autre part, les diplômes et titres de qualifications du secteur dépendent du ministère de l'agriculture. Cependant, les contrôleurs de la caisse des congés payés du bâtiment et des travaux publics demandent régulièrement l'affiliation à cette caisse des entreprises paysagistes qui effectuent des activités de maçonnerie ou de génie civil à titre accessoire. Cette affiliation présente pour les entreprises concernées des inconvénients injustifiés en termes de coûts et en termes de complications administratives car il n'est pas évident de gérer dans la même entreprise, voire pour les mêmes salariés, deux systèmes de rémunération de congés payés différents. Il lui demande donc de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour que les professionnels paysagistes soient exclus du champ d'application de la caisse des congés payés des travaux publics.

Texte de la réponse

Les difficultés évoquées sont réelles, c'est pourquoi il est apparu nécessaire de les régler le plus rapidement possible. La question a donc été abordée lors de la discussion du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux au Parlement. Un amendement déposé au Sénat a été adopté avec un avis favorable du Gouvernement. Le nouvel article 10 bis A de la loi crée un article L. 223-18 dans le code du travail qui exclut les entreprises ayant une activité exclusive ou principale de paysage de l'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30293

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9540

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4437